ART. 3 N° 137

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2024

REMÉDIER AUX DÉSÉQUILIBRES DU MARCHÉ LOCATIF EN ZONE TENDUE (1176) - (N° 1928)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N º 137

présenté par M. Rolland, M. Nury et Mme Gruet à l'amendement n° 103 de M. Roseren

ARTICLE 3

I. – Au début de l'alinéa 2, ajouter le mot :

« classée »

II. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« touristique érigée en station classée de tourisme au titre du code du »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous amendement de précision vise à ce que l'ensemble des communes touristiques érigées en stations classées de tourisme puisse continuer de bénéficier du cadre fiscal lié au régime Micro-Bic.